

# COMMUNE DE PINS-JUSTARET

## ARRETE DE POLICE N° 2024-95-AGT PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION et du STATIONNEMENT Parking du lycée Jean-Pierre Vernant

### LE MAIRE

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;

VU le code de la route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, et notamment la 8<sup>ème</sup> partie-signalisation temporaire, approuvée le 6 novembre 1992,

**CONSIDERANT** la demande de l'entreprise INEO INFRACOM en date du 23 août 2024, 2 bis route de Lacourtenourt 31150 FENOUILLET, représentée par M. Siméon DEHER.

**CONSIDERANT** qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de règlementer la circulation et le stationnement automobile sur le parking du Lycée Jean-Pierre Vernant afin de permettre des travaux de génie civil nécessaires à l'alimentation des futures caméras.

### ARRETE

#### **Article 1<sup>er</sup> :**

Afin de permettre la réalisation de travaux de génie civil nécessaires à l'alimentation des futures caméras sur le parking du lycée Jean-Pierre Vernant, la circulation et le stationnement seront interdits sur une partie des places de parking le temps des travaux **le mercredi 11 septembre 2024 à partir de 12h30, sauf véhicules de chantier.**

#### **Article 2 :**

La fourniture et la mise en place de la signalisation adéquate seront effectuées sous la responsabilité de l'entreprise, chargée de la réalisation des travaux.

L'entreprise sera responsable des conséquences du défaut ou de l'insuffisance de signalisation.

**Article 3 :**

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 4 :**

Monsieur le Directeur Général des Services,  
Monsieur le Chef de la Police Municipale de Pins-Justaret,  
Monsieur le Commandant de Gendarmerie de Muret,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des prescriptions du présent arrêté.

Fait à Pins-Justaret, le 06 Septembre 2024

Le Maire,

Philippe GUERRIOT



La présente autorisation pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.